

SEANCE DU 25 AVRIL 2016

PRESENTS :

***M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre empêché-Président ;
Mme QUARANTA Angela, Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre ;
M. DONY Manuel, M. LONGREE Eric, Mlle COLOMBINI Deborah, M. GIELEN Daniel, Echevins ;
Mlle CROMMELYNCK Annie, Echevine temporaire ;
Mme PIRMOLIN Vinciane, Mme ANDRIANNE Bernadette, M. IACOVODONATO Remo,
Mme VELAZQUEZ Désirée, M. LEDOUBLE Marc, Mme CALANDE Agnès, M. ANTONIOLI
Costantino, M. PONTIR Laurent, M. TERLICHER Laurent, M. GUGLIELMI Benjamin, M. PATTI
Pietro, M. TRUBIA Giacomo, M. CUYLLE Jean, M. PAQUE Didier, Mme COLLART Véronique,
Mme NAKLICKI Haline et M. LECLOUX Benoît, Conseillers communaux ;
M. NAPORA Stéphane, Directeur général.***

EXCUSES :

*M. BLAVIER Sébastien, Mme HENDRICKX Viviane et Mlle FALCONE Laura,
Conseillers communaux.*

EN COURS DE SEANCE :

- *M. PONTHER Laurent s'absente de la séance durant les points 8 et 9 de l'ordre du jour ;*
- *M. TERLICHER Laurent s'absente de la séance durant le point 12 de l'ordre du jour.*

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

Préambule

1. Communication de décisions de l'autorité de tutelle et informations diverses.

Fonction 0 - Taxes

2. Adoption d'un nouveau règlement de redevance pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique lors de dépôts à des endroits où ceux-ci sont interdits par une disposition légale ou réglementaire.

Fonction 0 - Fonds

3. Octroi d'un subside exceptionnel à l'ASBL « Comité de sauvegarde du patrimoine historique du fort de Hollogne » dans le cadre de son raccordement aux installations électriques de la société "Fly-In".

4. Octroi d'un subside exceptionnel à l'ASBL "Le Foyer" en vue de l'amélioration de l'accès des deux entrées à son bâtiment "Centre culturel" à Bierset.

Fonction 4 - Travaux

5. Rapport d'avancement intermédiaire des actions développées dans le cadre du programme des "Communes énérg-éthiques" - Situation au 31 décembre 2015 - Approbation.

Fonction 3 - Police-Sécurité publique

6. Règlement complémentaire de suppléance sur la police de la circulation routière.

Fonction 7 - Enseignement

7. Enseignement communal – Personnel enseignant – Publication des emplois vacants au 15 avril 2016.

Fonction 7 - Cultes

8. Compte de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, pour l'exercice 2015.

9. Compte de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, pour l'exercice 2015.

10. Compte de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, pour l'exercice 2015.

11. Compte de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, pour l'exercice 2015.

12. Démolition partielle de l'Eglise Saint-Pierre de Hollogne-aux-Pierres - Désaffectation partielle - Avis.

Fonction 7 - Installations sportives

13. Adoption d'un règlement communal d'organisation d'une manifestation dénommée "Les As du Sport".

Fonction 8 - Social

14. Structure sociale « Maison de la Solidarité » - Approbation du nouveau modèle de convention relative à l'occupation des logements de la "Maison de la solidarité" sis Avenue de la Gare, 141 A (studio) et B (appartement).

15. Plan communal de Cohésion sociale pour la période 2014-2019 – Modification – Approbation.

Fonction 8 - Immondices-Environnement

16. Dessaisissement en faveur de la S.C.R.L. INTRADEL de la collecte des fractions organiques et résiduelles des déchets ménagers et assimilés.

17. Etat d'avancement de l'Agenda 21 Local dans le cadre de la subvention "Conseiller en environnement" - Rapport d'activités 2015.

Récurrents

18. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance publique.

SEANCE A HUIS CLOS

Fonction 1 - Ressources humaines

19. Nomination de deux agents aux fonctions de Chef de service administratif par prélèvement dans la réserve de promotion, à titre probatoire.

Fonction 7 - Enseignement

20. Enseignement communal - Ratification de la désignation de membres temporaires du personnel enseignant communal.

21. Personnel enseignant communal – Constat de l'impossibilité de nomination à titre définitif, pour une charge complète de 24 périodes par semaine, d'une institutrice primaire temporaire prioritaire ne réunissant pas toutes les conditions requises.

22. Personnel enseignant communal – Nomination à titre définitif d'une institutrice primaire pour une charge complète de 24 périodes par semaine - Madame MAZUREK Tamara.

23. Personnel enseignant communal – Nomination à titre définitif d'une institutrice primaire pour une charge complète de 24 périodes par semaine - Madame TAXQUET Mélissa.

24. Personnel enseignant communal – Nomination à titre définitif d'un instituteur primaire pour une charge complète de 24 périodes par semaine - Monsieur SCIFO Laurent.

25. Personnel enseignant communal – Nomination à titre définitif d'une institutrice primaire pour une charge complète de 24 périodes par semaine - Madame FONTANEL Sabrina.

26. Personnel enseignant communal – Nomination à titre définitif d'une institutrice primaire pour une charge partielle de 12 périodes par semaine - Madame NOTO Déborah.

27. Personnel enseignant communal – Nomination à titre définitif d'un maître spécial d'éducation physique pour une charge partielle de 2 périodes par semaine - Monsieur SADET David.

28. Personnel enseignant communal – Nomination à titre définitif d'une institutrice primaire en immersion néerlandais pour une charge partielle de 6 périodes par semaine - Madame PUTZEYS Ann.

29. Personnel enseignant communal – Nomination à titre définitif d'une institutrice maternelle pour une charge partielle de 13 périodes par semaine - Madame BUSSAGLIA Sabrina.

30. Personnel enseignant communal – Nomination à titre définitif d'une institutrice maternelle pour une charge partielle de 13 périodes par semaine - Madame MICHAUX Murielle.

31. Enseignement communal - Année scolaire 2015-2016 - Démission et mise à la retraite d'une institutrice maternelle - Madame CONSTANT Jacqueline.

32. Enseignement communal - Année scolaire 2015-2016 - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice primaire.

33. Enseignement communal - Année scolaire 2015-2016 - Mise en disponibilité pour cause de maladie d'un maître spécial d'éducation physique.

34. Enseignement communal - Année scolaire 2015-2016 - Congé pour prestations réduites suite à la maladie d'une institutrice primaire.

Récurrents

35. Interpellations écrites/orales de membres de l'Assemblée en matières diverses à l'issue de la séance à huis clos.

Clôture

36. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure - Clôture de la séance en cours.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h37'.

PREAMBULE

POINT 1. COMMUNICATION DE DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE ET INFORMATIONS DIVERSES. (REF : DG/20160425-281)

Le Conseil communal,

PREND ACTE qu'aucune décision, ni information, n'est à communiquer.

FONCTION 0 - TAXES

POINT 2. ADOPTION D'UN NOUVEAU REGLEMENT DE REDEVANCE POUR L'INTERVENTION DES SERVICES COMMUNAUX EN MATIERE DE PROPETE PUBLIQUE LORS DE DEPOTS A DES ENDROITS OU CEUX-CI SONT INTERDITS PAR UNE DISPOSITION LEGALE OU REGLEMENTAIRE. (REF : Fin/20160425-282)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment, ses articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 juin 1997 établissant un catalogue des déchets ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2015 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2016 ;

Vu sa délibération du 21 octobre 2013 par laquelle il établit, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique lors de dépôts à des endroits où ceux-ci sont interdits par une disposition légale ou réglementaire ;

Considérant que les montants de la redevance actuelle ne sont pas proportionnés en cas d'évacuation d'importants dépôts ou lorsque la remise en état de la voie publique nécessite une main-d'œuvre conséquente ;

Vu l'avis favorable de légalité de M. le Directeur financier rendu le 21 mars 2016 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ABROGE le règlement de redevance communale pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique lors de dépôts à des endroits où ceux-ci sont interdits par une disposition légale ou réglementaire arrêté en séance du 21 octobre 2013.

ARRETE comme suit le nouveau règlement communal en la matière :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour terme expirant le 31 décembre 2019, une redevance communale pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique lors de dépôts à des endroits où ceux-ci sont interdits par une disposition légale ou réglementaire.

ARTICLE 2 : La redevance est due solidairement par le propriétaire des déchets et par la personne qui a effectué le dépôt.

ARTICLE 3 : Les interventions donnant lieu à redevance et leur montant sont fixées comme suit :

1° Enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées :

- petits déchets, tracts, emballages divers, contenus de cendriers, etc, jetés sur la voie publique : **50,00 €** ;

- sacs (agrés ou non) ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités : **75,00 € par sac ou récipient** ;

- déchets de volume important (par exemple : appareils électro-ménagers, ferrailles, mobilier, décombres, ...) qui ne peuvent être enlevés que lors des collectes d'objets encombrants ou qui peuvent être déposés au parc à conteneur, associés ou non avec des déchets d'autre nature : **suivant une facture établie par le service Technique communal sur base des taux repris dans le règlement communal de « redevance concernant la tarification des coûts d'intervention du personnel et des équipements communaux en raison du comportement de tiers », à majorer des frais de traitement et mise en décharge éventuels** ;

2° Enlèvement et/ou nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose :

vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, sable, produits divers, etc : **suivant une facture établie par le service Technique communal sur base des taux repris dans le règlement communal de « redevance concernant la tarification des coûts d'intervention du personnel et des équipements communaux en raison du comportement de tiers », à majorer des frais de traitement et mise en décharge éventuels.**

ARTICLE 4 : La redevance est payable sur base de la facture produite dès l'achèvement de l'intervention.

ARTICLE 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

FONCTION 0 - FONDS

POINT 3. OCTROI D'UN SUBSIDE EXCEPTIONNEL A L'ASBL « COMITE DE SAUVEGARDE DU PATRIMOINE HISTORIQUE DU FORT DE HOLLOGNE » DANS LE CADRE DE SON RACCORDEMENT AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES DE LA SOCIETE "FLY-IN". (REF : Fin/20160425-283)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L3331-1 à 8 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu son arrêté du 23 juin 2014 portant règlement communal relatif à l'attribution des subventions aux associations ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 mars 2016 par laquelle celui-ci marque notamment son accord de principe sur l'octroi d'un subside de 1.756,00 € à l'ASBL « Comité de Sauvegarde du Patrimoine Historique du Fort de Hollogne » en vue de procéder au raccordement du fort aux installations électriques de la société "Fly-In" ;

Vu le bilan 2015 de la trésorerie de ladite association ;

Considérant que l'alimentation des installations du fort en énergie électrique est actuellement fournie par un groupe électrogène, entraînant des coûts d'utilisation élevés et limitant strictement la quantité d'électricité disponible ;

Considérant le but poursuivi par cette association ;

Considérant les crédits inscrits à l'article 76300/321-01 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2016, lequel devra faire l'objet d'une adaptation par voie de modification budgétaire à concurrence du subside octroyé ;

A l'unanimité,

CONFIRME la décision du Collège communal du 21 mars 2016 et

DECIDE de l'octroi d'un subside exceptionnel d'un montant de 1.756,00 € à l'ASBL « Comité de Sauvegarde du Patrimoine Historique du Fort de Hollogne » en vue de procéder au raccordement du fort aux installations électriques de la société "Fly-In", par le biais des crédits inscrits à l'article 76300/321-01 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2016, lequel devra faire l'objet d'une adaptation par voie de modification budgétaire à concurrence du subside octroyé.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

POINT 4. OCTROI D'UN SUBSIDE EXCEPTIONNEL A L'ASBL "LE FOYER" EN VUE DE L'AMELIORATION DE L'ACCES DES DEUX ENTREES A SON BATIMENT "CENTRE CULTUREL" A BIERSET. (REF : Fin/20160425-284)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L3331-1 à 8 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 26 janvier 2016 par lequel l'ASBL "Le FOYER", sise Avenue de la Gare, 186, en l'entité, représentée par M. L. BARBIER, sollicite le concours du service Technique communal en vue d'améliorer l'accès des deux entrées de leur local ;

Vu l'avis du service Technique communal, validé le 16 février 2016, lequel évalue le coût de l'acquisition du matériel à 320 € T.V.AC et le travail en régie à 2 jours - deux hommes ;

Considérant qu'en lieu et place d'un subside en nature, il est proposé d'octroyer un subside extraordinaire de 1.000 € ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 mars 2016 par laquelle celui-ci marque son accord de principe sur l'octroi d'un subside exceptionnel d'un montant de 1.000,00 € à l'ASBL «Le FOYER», sise Avenue de la Gare, 186, en l'entité, en vue d'effectuer les travaux d'aménagement de l'accès aux deux entrées de leur local ;

Vu le crédit inscrit à l'article 76300/321-01 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2016, lequel devra faire l'objet d'une adaptation par voie de modification budgétaire à concurrence du montant du subside octroyé ;

Pour ces motifs;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

CONFIRME la décision du Collège communal du 14 mars 2016 et

DECIDE de l'octroi d'un subside exceptionnel d'un montant de 1.000,00 € à l'ASBL «Le FOYER», sise Avenue de la Gare, 186, en l'entité, en vue d'effectuer les travaux d'aménagement de l'accès aux deux entrées de leur local, par le biais des crédits inscrits à l'article 76300/321-01 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2016, lequel devra faire l'objet d'une adaptation par voie de modification budgétaire à concurrence du subside octroyé.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

FONCTION 4 - TRAVAUX

POINT 5. RAPPORT D'AVANCEMENT INTERMEDIAIRE DES ACTIONS DEVELOPPEES DANS LE CADRE DU PROGRAMME DES "COMMUNES ENERG-ETHIQUES" - SITUATION AU 31 DECEMBRE 2015 - APPROBATION. (REF : STC-Pat/20160425-285)

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2007 relative à l'adoption d'une politique énergétique communale ainsi qu'à la candidature de la Commune au plan des "Communes énerg-éthiques" du SPW en vue de financer l'engagement d'un Conseiller en énergie ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 avril 2008 relative au principe d'engagement d'un Conseiller en énergie ;

Vu l'arrêté du Ministre du SPW du 5 décembre 2011 relatif à l'octroi d'une subvention d'un montant de 5.000 € à la Commune en vue de couvrir les frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet "Commune Energ-éthiques" ;

Vu, précisément, les articles 11 et 12 dudit arrêté du 5 décembre 2011 engageant la Commune à fournir un rapport d'avancement sur l'évolution de son programme et sur les actions et investissements réalisés ;

Vu le rapport d'avancement de la situation au 31 décembre 2015 tel que dressé par le Conseiller en énergie ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE, tel que dressé par le Conseiller en énergie, le rapport d'avancement final de la situation au 31 décembre 2015, reprenant les actions menées et investissements réalisés dans le cadre de sa politique énergétique.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

FONCTION 3 - POLICE-SECURITE PUBLIQUE

POINT 6. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE SUPPLEANCE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE. (REF : Cab BGM/20160425-286)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Règlement général de base sur la police de la circulation routière à Grâce-Hollogne du 18 juillet 1980 et ses règlements subséquents ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic et de prendre des mesures qui permettent de limiter les impacts de la pression de la circulation sur l'environnement, de limiter le transit et d'orienter les flux de circulation ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission provinciale de Sécurité routière spécifique de la zone de police Awans/Grâce-Hollogne du 16 novembre 2015 ;

Considérant que les mesures prévues concernent exclusivement la voirie régionale et que la signalisation doit être permanente ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Interdictions de circulation

- **Rue Mathieu de Lexhy (N637)**, sur son tronçon compris entre son carrefour avec les rues des Quatre Arbres et Hector Denis et celui avec la rue Simon Paque, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules affectés aux transports de choses dont la masse en charge dépasse 3,5 tonnes, excepté desserte locale.

La mesure est matérialisée par le signal C23 complété par un additionnel portant la mention "3,5 tonnes" et un additionnel portant la mention "excepté desserte locale".

- **Rue Diérains Prés et rue Sainte-Anne**, sur le tronçon compris entre le carrefour de la rue Diérains Prés avec la sortie n° 2 de l'A604 et celui de la rue Sainte-Anne avec la chaussée de Liège, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules affectés aux transports de choses dont la masse en charge dépasse 3,5 tonnes, excepté desserte locale.

La mesure est matérialisée par le signal C23 complété par un additionnel portant la mention "3,5 tonnes" et un additionnel portant la mention "excepté desserte locale" ainsi que par un marquage au sol avec îlot conformément au procès-verbal de la réunion de la Commission provinciale de Sécurité routière spécifique du 16 novembre 2015.

ARTICLE 2 : Sanctions

Le présent règlement est sanctionné des peines portées à l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

ARTICLE 3 : Dispositions finales

La participation financière et logistique de la Direction des routes de Liège du Service public de la Wallonie est sollicitée pour la mise en application du présent règlement.

Ces dispositions complètent ou modifient certains articles du règlement complémentaire de base du 18 juillet 1980 ainsi que certains règlements subséquents.

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité de la Wallonie.

Une copie de la présente délibération est transmise aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège et au Collège provincial.

Le règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

FONCTION 7 - ENSEIGNEMENT

POINT 7. ENSEIGNEMENT COMMUNAL – PERSONNEL ENSEIGNANT – PUBLICATION DES EMPLOIS VACANTS AU 15 AVRIL 2016. (REF : Ens/20160425-287)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant qu'il appartient au Pouvoir Organisateur de procéder à la publication des emplois vacants dans l'enseignement qu'il organise à la date du 15 avril de l'année en cours ;

Considérant la vacance de plusieurs emplois à cette date, tant au niveau du secteur primaire que du secteur maternel ;

Après avoir entendu l'exposé de Mlle CROMMELYNCK, Echevine temporaire en charge de l'Enseignement ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1er : Les emplois vacants au sein de l'enseignement communal, à la date du 15 avril 2016, se répartissent comme suit :

– **Enseignement primaire :**

- Une charge complète de 24 périodes de direction ;
- Trois charges complètes de 24 périodes et une charge partielle de 17 périodes d'instituteur(-trice) ;
- Une charge complète de 24 périodes et une charge partielle de 18 périodes de maître spécial d'éducation physique ;
- Une charge partielle de 2 périodes de maître spécial de langue moderne ;
- Une charge partielle de 4 périodes de maître spécial de morale ;
- Une charge partielle de 4 périodes de maître spécial de religion orthodoxe ;
- Une charge partielle de 4 périodes de maître spécial de religion protestante ;
- Une charge partielle de 8 périodes de maître spécial de religion islamique ;
- Une charge partielle de 6 périodes de maître spécial d'encadrement pédagogique alternatif.

– **Enseignement primaire en immersion :**

- Une charge partielle de 14 périodes d'instituteur(-trice).

– **Enseignement maternel :**

- Une charge complète de 26 périodes et une charge partielle de 21 périodes d'instituteur(-trice) ;
- Une charge partielle de 15 périodes d'instituteur(-trice) en charge de la psychomotricité.

Article 2 : En application des règles complémentaires de la Commission paritaire locale, la présente fera l'objet d'une publicité particulière dans toutes les implantations scolaires organisées par le Pouvoir Organisateur.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FONCTION 7 - CULTES

POINT 8. COMPTE DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JOSEPH, DE RUY, POUR L'EXERCICE 2015. (REF : DG/20160425-288)

M. PONTIR Laurent est absent pour ce point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le compte de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, pour l'exercice 2015, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 26 janvier 2016 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 28 janvier 2016 ;

Considérant que l'église Saint-Joseph, de Ruy, est un établissement dont la circonscription s'étend sur le territoire de deux communes, soit Grâce-Hollogne (70 % des âmes) et Seraing (30 % des âmes) ;

Considérant que ledit compte, tel que présenté, clôture avec un boni de 4.042,82 €, les recettes s'élevant à 21.759,19 € et les dépenses à 17.716,37 € ce, grâce à un supplément communal de 16.799,05 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte, dont une somme de 11.759,34 € à charge de Grâce-Hollogne et le solde (5.039,71 €) à charge de Seraing ;

Vu la décision de l'Evêché du 28 janvier 2016, réceptionnée le 02 février 2016 par le service communal de la Direction générale, approuvant ledit compte sans aucune correction en remarquant la parfaite tenue des documents ;

Vu l'arrêté du Conseil communal de Seraing du 21 mars 2016 émettant un avis favorable sur le compte 2015 de ladite fabrique d'église tel qu'arrêté par son Conseil de fabrique ;

Considérant qu'après vérification du document comptable et de ses pièces justificatives, il s'avère que toutes les dépenses du compte ont été maintenues dans les limites des crédits initialement approuvés, que les opérations sont correctes et qu'aucune remarque particulière n'est à formuler ;

Considérant que le compte tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, relatif à l'exercice 2015, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 26 janvier 2016 est **APPROUVE en portant :**

- En recettes : la somme de 21.759,19 €,
- En dépenses : la somme de 17.716,37 €,
- En excédent : un boni de 4.042,82 €.

Article 2 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, en marge de l'acte concerné.

Article 4 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, à l'autorité diocésaine, au Directeur financier communal ainsi qu'au Conseil communal de Seraing.

Article 5 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 9. COMPTE DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ANDRE, DE VELROUX, POUR L'EXERCICE 2015. (REF : DG/20160425-289)

M. PONTIR Laurent est absent pour ce point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le compte de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, pour l'exercice 2015, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 02 mars 2016 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 10 mars 2016 ;

Considérant que ledit compte porte en recettes la somme de 12.767,81 €, en dépenses la somme de 12.028,38 € et clôture avec un excédent (boni) de 739,43 € ce, grâce à un supplément communal de 3.950,97 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte ;

Vu la décision de l'Evêché du 11 mars 2016, réceptionnée le 14 mars 2016 par le service communal de la Direction générale, approuvant ledit compte, sans modification ;

Considérant qu'après vérification du document comptable et de ses pièces justificatives par la Direction générale, il s'avère que toutes les dépenses du compte ont été maintenues dans les limites des crédits initialement approuvés, que les opérations sont correctes et qu'une remarque particulière n'est à formuler ;

Considérant que le compte tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, relatif à l'exercice 2015, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 02 mars 2016, **est approuvé en portant :**

- En recettes : la somme de 12.767,81 €,
- En dépenses : la somme de 12.028,38 €,
- Soit, clôturant avec un excédent (boni) de 739,43 €

Article 2 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, en marge de l'acte concerné.

Article 4 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 5 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 10. COMPTE DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE, DE HOLLOGNE, POUR L'EXERCICE 2015. (REF : DG/20160425-290)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le compte de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, pour l'exercice 2015, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 25 février 2016 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 29 février 2016 ;

Considérant que ledit compte porte en recettes la somme de 94.846,38 €, en dépenses la somme de 72.162,01 € et clôture avec un excédent (boni) de 22.684,37 € ce, grâce à un supplément communal de 15.982,02 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte et un subside extraordinaire communal de 46.104,03 € dans le cadre de la réalisation de travaux de rénovation de la toiture du presbytère ;

Vu la décision de l'Evêché du 02 mars 2016, réceptionnée le 04 mars 2016 par le service communal de la Direction générale, approuvant ledit compte sous réserve des modifications suivantes :

En Recettes :

- Art. R6 (revenus des rentes) : inscription des intérêts perçus sur le compte à terme pour un montant de 264,53 € (au lieu de 0) ;
- Art. R23 (remboursement de capitaux) : inscription du placement venu à échéance d'un montant de 10.909,80 € (au lieu de 0) ;

En Dépenses :

- Art. D19 (traitement de l'organiste) : rectification du montant suite à une petite erreur d'addition, soit 839,22 € (au lieu de 839,19 €) ;
- Art. D53 (placement de capitaux) : remplacement du capital perçu en R23, soit 10.909,80 € (au lieu de 0) ;

Considérant qu'après vérification des documents, le service communal de la Direction générale **confirme les modifications apportées par l'Evêché tout en relevant qu'il s'indique d'en opérer d'autres, soit :**

1. En Recettes :

- Art. R6 (revenus des rentes) : le montant des intérêts ajouté par l'Evêché comporte une erreur - Il convient d'inscrire 265,23 et non 264,53 € (intérêts bruts de 353,64 € soustraits du précompte mobilier de 88,41 €) ;
- Art. 10 (intérêts des fonds placés à la Caisse d'épargne) : inscription erronée d'un montant de 2.744,17 € constitué des intérêts susvisés inscrits à l'art. R6 et d'un capital remboursé de 2.478,94 € que le trésorier a omis de replacer et qu'il convient d'inscrire à l'art. R23 (remboursement de capitaux) - Le nouveau total de l'art. 10 est donc porté au montant de 6,41 € ;
- Art. R23 (remboursement de capitaux) : ajout du capital susvisé de 2.478,94 € au placement venu à échéance de 10.909,80 €, portant le total de l'article au montant de 13.388,74 € ;

2. En Dépenses :

- Art. D50 (frais bancaire) : ajout d'un montant de 16,00 € non comptabilisé portant le total de l'article à 82,90 € (au lieu de 66,90) ;

3. En récapitulation des recettes :

- total des recettes ordinaires porté à 19.894,50 €,
- total des recettes extraordinaires porté à 85.861,68 €,
- total général des recettes porté à 105.756,18 € ;

4. En récapitulation des dépenses :

- total des dépenses ordinaires du chapitre II porté à 19.800,27 €,
- total des dépenses extraordinaires porté à 57.013,83 €
- total général des dépenses porté à 83.087,84 €.

Considérant que le compte tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, relatif à l'exercice 2015, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 25 février 2016 **est réformé** tel que prescrit par l'Evêché de Liège et l'Administration communale, **de la manière suivante :**

1. En recettes :

- En R6 (revenus des rentes) : inscription d'un montant de 265,23 € ;
- En R10 (intérêts des fonds placés à la Caisse d'épargne) : crédit rectifié au montant de 6,41 € ;
- En R23 (remboursement de capitaux) : crédit porté au montant de 13.388,74 € ;
- En conséquence, le total des recettes ordinaires est porté au montant de 19.894,50 €, le total des recettes extraordinaires est porté au montant de 85.861,68 € et le total général des recettes est porté au montant de 105.756,18 €.

2. En Dépenses :

- En D19 (traitement de l'organiste) : rectification du crédit au montant de 839,22 € ;
- En D50 (frais bancaire) : crédit porté au montant de 82,90 € ;
- En D53 (placement de capitaux) : inscription d'un montant de 10.909,80 € ;
- En conséquence, le total des dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'Evêque est porté au montant de 19.800,27 €, le total des dépenses extraordinaires est porté au montant de 57.013,83 € et le total général des dépenses est porté au montant de 83.087,84 €.

3. En résultat (balance) :

- En recettes : la somme de 105.756,18 €,
- En dépenses : la somme de 83.087,84 €,
- Soit, clôturant avec un excédent (boni) de 22.668,34 €.

Article 2 : Il est rappelé au Trésorier la nécessité de veiller au respect des règles suivantes :

- joindre toutes les pièces justificatives du compte telles, notamment, un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier et patrimoine immobilier) et l'ensemble des extraits de tous les comptes ouverts au nom de la fabrique,
- affecter les dépenses aux articles adéquats,
- faire établir les factures au nom de la Fabrique d'église et non en son nom propre.

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 11. COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-REMY, DE GRACE, POUR L'EXERCICE 2015. (REF : DG/20160425-291)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et suivants ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargé de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

Vu le compte de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, pour l'exercice 2015, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 15 février 2016 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 29 février 2016 ;

Considérant que ledit compte porte en recettes la somme de 28.434,62 €, en dépenses la somme de 35.678,25 € et clôture avec un déficit (mâi) de 7.243,63 € ce, malgré un supplément communal de 5.000,00 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte ;

Vu la décision de l'Evêché du 29 février 2016, réceptionnée le 03 mars 2016 par le service communal de la Direction générale, approuvant ledit compte sous réserve des modifications suivantes :

En recettes ordinaires :

- Chapitre I – Art. 6 : montant corrigé de 9.420,33 € (au lieu de 9.419,99 €),
- Chapitre I – Art. 16 : montant corrigé de 1.800,00 € (au lieu de 1.300,00 €),
- Total des recettes ordinaires : montant corrigé de 28.934,96 € (au lieu de 28.434,62 €),

En recettes extraordinaires :

- Chapitre II – Art. 20 : inscription du reliquat du compte 2014 - montant corrigé de 6.899,57 € (au lieu de 0,00 €),
- Total des recettes extraordinaires : montant corrigé de 6.899,57 € (au lieu de 0,00 €),

En dépenses ordinaires :

- Chapitre I – Art. 5 : montant corrigé de 923,60 € (au lieu de 920,17 €),
- Chapitre I – Art. 14 : montant corrigé de 1.696,00 € (au lieu de 1.696,02 €),
- Chapitre I – Art. 15 a) : montant corrigé de 205,00 € (au lieu de 215,00 €),
- Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : montant corrigé de 6.807,39 €,
- Chapitre II – Art. 19 : montant corrigé de 56,00 € (au lieu de 0,00 €),
- Chapitre II – Art. 27 : montant corrigé de 61,95 € (au lieu de 0,00 €),
- Chapitre II – Art. 50 b) : montant corrigé de 100,00 € (au lieu de 100,86 €),
- Total des dépenses ordinaires : 18.197,93 (au lieu de 18.080,84 €);

Considérant qu'après vérification des documents, le service communal de la Direction générale **confirme les modifications apportées par l'Evêché, hormis :**

- l'ajout d'une dépense de 61,95 € à l'article 27, somme déjà portée en compte à l'article 56 des dépenses extraordinaires et ne devant donc pas être rajoutée ;

Considérant que le compte tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, relatif à l'exercice 2015, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 15 février 2016 **est réformé** tel que prescrit par l'Evêché de Liège et l'Administration communale, **de la manière suivante :**

1. En recettes :

- Chapitre I – Art. 7 : montant corrigé de 9.420,33 €
- Chapitre I – Art. 16 : montant corrigé de 1.800,00 €,
- Total des recettes ordinaires : montant corrigé de 28.934,96 €,
- Chapitre II – Art. 20 : inscription du reliquat du compte 2014 - montant corrigé de 6.899,57 €,
- Total des recettes extraordinaires : montant corrigé de 6.899,57 €,
- Total général des recettes : montant corrigé de 35.834,53 €.

2. En dépenses :

- Chapitre I – Art. 5 : montant corrigé de 923,60 €,
- Chapitre I – Art. 14 : montant corrigé de 1.696,00 €,
- Chapitre I – Art. 15 a) : montant corrigé de 205,00 €,
- Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : montant corrigé de 6.807,39 €,
- Chapitre II – Art. 19 : montant corrigé de 56,00 €,
- Chapitre II – Art. 50 b) : montant corrigé de 100,00 €,
- Total des dépenses ordinaires : 18.135,98.

3. En résultat (balance) :

- En recettes : la somme de 35.834,53 €,
- En dépenses : la somme de 35.726,80 €,
- Soit, clôturant avec un excédent (boni) de 107,73 €

Article 2 : Le Trésorier est engagé à veiller au respect des règles suivantes :

- joindre l'ensemble des pièces justificatives du compte requises par la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, telles, notamment, un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier et patrimoine immobilier) et l'ensemble des extraits de tous les comptes ouverts au nom de la fabrique,
- introduire, en temps opportun, des modifications budgétaires.

Article 3 : Un recours est ouvert contre cet arrêté devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception dudit arrêté. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, en marge de l'acte concerné.

Article 5 : La présente décision est notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Remy, de Grâce, à l'autorité diocésaine ainsi qu'au Directeur financier communal.

Article 6 : La présente décision est publiée par voie d'affiche.

POINT 12. DEMOLITION PARTIELLE DE L'EGLISE SAINT-PIERRE DE HOLLOGNE-AUX-PIERRES - DESAFFECTATION PARTIELLE - AVIS. (REF : STC-Pat/20160425-292)

M. TERLICHER Laurent est absent pour ce point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mai 1972 classant comme monument l'Eglise Saint-Pierre de Grâce-Hollogne ;

Vu la décision du 23 juillet 2013 (réf. DPat/DP/FD/VK/24/GRACE-HOLLOGNE/4bis) par laquelle M. Carlo DI ANTONIO, Ministre en charge des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne, décide d'entamer la procédure de

déclassement partiel de l'église Saint-Pierre à Hollogne-aux-Pierres, pour ce qui concerne exclusivement son bâti post-médiéval, sans préjudice du maintien du classement de la tour romane et de sa tourelle ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique du 8 octobre 2013 lequel fait état de ce qu'aucune réclamation/objection n'a été introduite endéans la période du 19 septembre au 03 octobre 2013, de même que lors de la séance dont question ;

Vu sa délibération du 21 octobre 2013 par laquelle il émet un avis favorable sur , d'une part, le projet de déclassement partiel de l'église Saint-Pierre à Hollogne-aux-Pierres, soit du bâti post-médiéval, avec le maintien du classement comme monument de la tour romane et de sa tourelle et, d'autre part, sur la proposition d'établissement d'une zone de protection autour de ladite tour ;

Vu, avec son plan annexé, le courrier du 27 janvier 2015 par lequel le Service public de Wallonie (SPW), Direction générale Opérationnelle (DGO4), Direction de la Protection du patrimoine, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES, remet en cause le périmètre de la zone de protection tel qu'initialement établi en y englobant les propriétés riveraines bordant la place ;

Vu, plus spécifiquement, le plan annexé figurant la zone de protection telle que modifiée, dont le périmètre se restreint à l'espace public autour de la tour romane (assiette de la place en zone de voirie non cadastrée) ;

Considérant qu'il n'y avait pas lieu de relancer une nouvelle procédure d'enquête publique ;

Vu sa délibération du 02 mars 2015 par laquelle il marque son accord de principe sur la zone de protection à établir autour de la tour romane ainsi que sur son périmètre restreint à l'espace public autour de la tour (assiette de la place en zone de voirie non cadastrée), tel que figuré au plan transmis par le SPW (DGO4) le 27 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015, déclassant partiellement l'église Saint-Pierre de Hollogne-aux-Pierres et établissant une zone de protection aux abords immédiats de la tour et de la tourelle de l'église ;

Vu la décision du 11 mars 2016 (réf. 050302/DirLegOrgPI/E16-00085-TS 158NDG-CB) par laquelle M. FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie de la Région wallonne, décide d'entamer la procédure de désaffectation partielle sur base de la requête de l'Evêque de Liège adressée le 12 janvier 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE sur la désaffectation partielle de l'église Saint-Pierre à Hollogne-aux-Pierres.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

FONCTION 7 - INSTALLATIONS SPORTIVES

POINT 13. ADOPTION D'UN REGLEMENT COMMUNAL D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION DENOMMEE "LES AS DU SPORT". (REF : Sports/20160425-293)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu sa délibération du 07 mars 2016 par laquelle le Collège communal marque un accord de principe sur l'organisation de la manifestation « Les As du Sport » telle que programmée par le service des Sports le vendredi le 30 septembre 2016, au sein de la salle dite "des Lilas", rue Grande, 1, en l'entité ;

Considérant la volonté de mettre en place une manifestation ayant pour but la mise à l'honneur d'une équipe, d'un club affilié à une Fédération, d'un sportif, d'un formateur ou d'un bénévole ayant accompli une performance ou un acte favorisant la renommée du sport à Grâce-Hollogne ;

Considérant la nécessité d'établir un règlement permettant d'encadrer la mise en place de la festivité, des candidatures rendues dans ce contexte à l'élection des différentes personnes le jour de la manifestation ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Art.1 : L'attribution des titres d'As du sport par la Commune de Grâce-Hollogne a pour but de favoriser les performances sportives réalisées dans le respect de la charte communale d'éthique sportive. La cérémonie annuelle de remise met également en exergue le dynamisme du monde associatif et sportif de l'entité.

Art.2 :

§ 1 Chaque année, un appel aux candidats est lancé par le service communal des sports. Il est porté à la connaissance des groupements (par courrier) et de la population (par affichage et publication sur le site communal et via le bulletin communal).

§ 2 Les candidats doivent être des personnes domiciliées sur le territoire communal ou une équipe ou un club dont les activités se déroulent régulièrement sur le territoire communal et dont le siège social est établi sur le territoire communal.

§ 3 Les dossiers de candidature sont fournis sur demande par le service communal des sports et précisent :

- Nom et prénom du candidat ou dénomination du club ou groupement ;
- Date de naissance ;
- Domicile ;
- Discipline pratiquée, club avec nom et adresse du correspondant qualifié ;
- Relation des faits qui justifient la candidature (titre(s) ou résultat(s) obtenu(s), articles de presse éventuels...);
- Éventuellement, As du sport sollicité (voir art. 4).

§ 4 Tout candidat s'engage à participer à la réunion de remise des prix. Dans des cas exceptionnels, une délégation pourra être acceptée par le service communal des sports.

§ 5 Les candidatures sont reçues par le Service communal des Sports, Administration communale de Grâce-Hollogne, rue Joseph Heusdens, 24, à 4460 Grâce-Hollogne au plus tard dix jours ouvrables avant la réunion du jury visée à l'article 3.

Art.3 : §1 Les As du sport sont attribués par un jury composé de membres présentés par les clubs sportifs établis dans la commune et un représentant de la presse sportive. Il sera présidé par l'Echevin des Sports ou son représentant. Aucun quorum minimum n'est imposé.

§ 2 Ce jury se base sur les propositions émanant des sportifs de la commune. Il évite d'instaurer un esprit de compétition entre les différents clubs communaux et veille à mettre en exergue les mérites de chacun.

§ 3 Le jury cherche à dégager un consensus. Le scrutin est secret. Il ne pourra porter que sur les candidatures déclarées recevables. En cas de vote exprimant une égalité, la voix du Président du jury sera prépondérante.

§ 4 En dehors du Président, les membres de ce jury sont proposés par les différents clubs ou associations sportives de la commune lors d'une réunion prévue durant le mois de juin. Un appel à participer à ce jury sera lancé par courrier à l'ensemble des clubs présents sur le territoire communal. Un membre du service communal assure le secrétariat de la réunion et informe le Collège communal des décisions de ce jury.

§ 5 Un membre du jury ne peut participer au débat spécifique à l'attribution d'un prix qui lui serait destiné, à lui ou à un membre de l'organisation qu'il représente. Si besoin, il quitte donc momentanément la séance durant l'évocation de ce cas.

Art.4 : § 1 Sous réserve d'approbation du Collège communal et de disponibilités budgétaires, les As du Sport seront attribués lors d'une cérémonie annuelle.

§ 2 Les As du Sport suivant seront attribués :

Catégorie « performance »

La catégorie « Performance » récompense un titre ou une victoire remarquable. Le cas échéant, si les résultats sportifs l'imposent, plusieurs As du Sport peuvent être remis dans une même catégorie. Pour l'attribution des titres d'As décernés en catégorie Performance, il sera tenu compte de la période couvrant la saison sportive qui précède ou la saison en cours.

- As du Sport – Sport individuel espoir moins de 16 ans – féminin ;
- As du Sport – Sport individuel espoir moins de 16 ans – masculin ;
- As du Sport – Sport collectif espoir moins de 16 ans – féminin ;
- As du Sport – Sport individuel espoir moins de 16 ans – masculin ;
- As du Sport – Sport adapté (ou handisport) ;
- As du Sport – Sport individuel – féminin ;
- As du Sport – Sport individuel – masculin ;

As du Sport – Sport collectif – féminin ;
As du Sport – Sport collectif – masculin.

Catégorie « jury »

As du Sport – Prix du fairplay – individuel ;

As du Sport – Prix du fairplay – collectif.

Ces deux prix consacrent une attitude en tout point conforme à notre charte éthique.

As du Sport – Prix de l'innovation sportive

Ce prix soutient l'installation d'une discipline sportive nouvellement installée dans la commune.

As du Sport – Prix de l'arbitrage

Sans arbitre, pas de sport. Ce prix soutient un arbitre, un juge sportif, voire un comité arbitral qui permet aux sportifs de pratiquer leur discipline dans les règles.

As du Sport – Prix du comité

Sans comité, pas de club. Ce prix soutient un comité dans son ensemble qui permet à ses affiliés de pratiquer leur discipline dans les meilleures conditions possibles.

As du Sport – Prix du formateur, de l'entraîneur

Ce prix récompense un entraîneur, un formateur pour l'action qu'il entreprend auprès des sportifs qu'il forme.

Le cas échéant, si les résultats sportifs l'imposent, plusieurs As du Sport peuvent être remis dans une même catégorie.

Le jury peut également créer ponctuellement une catégorie si l'actualité sportive l'impose.

Catégorie « public »

As du sport – Prix du public

Ce prix est décerné par le public (**après vote à bulletin secret**) à un des lauréats primés durant la cérémonie des As du Sport.

Art.5 : Les As du sport décernés à titre individuel ne peuvent être obtenus qu'une seule fois, sauf pour consacrer une performance d'un niveau incontestablement supérieur à celle qui a été récompensée lors d'une cérémonie antérieure.

Art.6 : Tous cas non prévu au présent règlement sera tranché par les membres du jury présents lors de la réunion annuelle. Les délibérations du jury sont sans appel.

Art.7 : Le présent règlement entre en vigueur dès approbation du Conseil communal.

FONCTION 8 - SOCIAL

POINT 14. STRUCTURE SOCIALE « MAISON DE LA SOLIDARITE » - APPROBATION DU NOUVEAU MODELE DE CONVENTION RELATIVE A L'OCCUPATION DES LOGEMENTS DE LA "MAISON DE LA SOLIDARITE" SIS AVENUE DE LA GARE, 141 A (STUDIO) ET B (APPARTEMENT). (REF : Social/20160425-294)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa résolution du 20 octobre 1997 par laquelle il arrête les termes du contrat de location établi dans le cadre de l'occupation d'un logement d'urgence de la structure sociale dénommée « Maison de la Solidarité », sise Avenue de la Gare, en l'entité, composée précisément de deux logements, soit :

- *un studio sis Avenue de la Gare, 141 A ;*
- *un appartement sis Avenue de la Gare, 141 B ;*

Vu sa résolution du 23 septembre 2013 par laquelle il décide de modifier l'article 5 du contrat de location établi dans le cadre de l'occupation d'un logement d'urgence de la structure sociale dénommée « Maison de la Solidarité », sise Avenue de la Gare, en l'entité, soit le studio établi au 141 A et l'appartement établi au 141 B ;

Considérant qu'il s'impose d'adopter un nouveau modèle de convention relative à l'occupation des logements susvisés, à titre précaire en vue d'établir clairement avec les bénéficiaires du logement d'urgence leurs droits et obligations liés à la jouissance du bien occupé ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE, comme suit, les termes de la convention relative à l'occupation des logements susvisés à titre précaire :

1. La Commune de Grâce-Hollogne met à disposition de l'occupant un appartement/studio sis à Bierset, avenue de la Gare, n°141 A / 141 B.
2. La présente convention d'occupation à titre précaire prendra cours le X / X / X . pour une durée limitée à 3 mois. Le collège communal pourra autoriser la reconduction de la convention pour la même période sur base d'une demande motivée du comité de coordination.
3. L'occupant accepte le logement et reconnaît que celui-ci était avec l'inventaire de ses biens, dans l'état des lieux établi contradictoirement et signé par les parties avant la mise à disposition.

L'occupant s'engage à restituer les lieux en parfait état.

Un état des lieux sera dressé avant l'occupation des lieux et restera annexé à la présente convention.

4. Les lieux sont mis à disposition à titre précaire et usage privé. Il est interdit de sous-louer, en tout ou en partie. L'occupant a l'obligation d'informer la Commune de Grâce-Hollogne de toute modification qui pourrait intervenir dans la composition de sa famille.

Toute élection de domicile dans le logement par une personne ne faisant pas partie du ménage du locataire sera obligatoirement soumise, par écrit, à l'approbation de la Commune de Grâce-Hollogne.

5. Loyer - Charges :

La présente convention est conclue moyennant le paiement d'une indemnité d'occupation mensuelle fixée à XXX€ charges comprises (consommations d'eau, de gaz et d'électricité).

Le montant de l'indemnité mensuelle d'occupation est fixé à 20 % des revenus réellement perçus par l'(es) occupant(s) à la date de prise de cours de la mise à disposition du logement, sur base des documents justifiant la situation financière de l'(es) occupant(s), à savoir :

- une fiche de rémunération ;
- une fiche de pension ;
- une attestation de perception d'indemnités sociales telles indemnités de mutuelle, allocations de chômage, chômage avec complément d'entreprise, allocations d'handicapés, indemnités du Fonds des Maladies Professionnelles, indemnités du Fonds des Accidents du Travail, indemnités assurances, revenus d'intégration sociale, rente alimentaire, ... etc ;
- en cas de situation de surendettement, un rapport circonstancié établi en accord avec le gestionnaire de dettes.

Un rectificatif trimestriel sera effectué afin d'actualiser le montant de l'indemnité mensuelle d'occupation.

6. L'indemnité mensuelle d'occupation doit être payée par anticipation avant le 10 de chaque mois, et pour la première fois avant le XX/XX/XXXX, au n° de compte BE89 0910 0042 2785, avec la référence « Maison de la Solidarité – Paiement indemnité mensuelle d'occupation ». Toutefois, lorsque l'occupant ou les personnes qui cohabitent avec lui bénéficient du revenu d'intégration sociale, celui-ci ou celles-ci autorisent la Commune de Grâce-Hollogne, en accord avec le CPAS de Grâce-Hollogne, à prélever le montant de l'indemnité mensuelle d'occupation.

En cas de retard, ou de non-paiement de l'indemnité d'occupation, la Direction financière communale établira une lettre de mise en demeure reprenant le montant dû et le délai d'échéance du paiement.

En cas de non-respect de la mise en demeure, et après échec de la négociation avec le service Social communal, la Direction financière communale établira une seconde mise en demeure de régularisation de la situation.

A défaut de paiement, une mesure d'expulsion aux frais de l'occupant sera engagée.

7. L'occupant est tenu d'entretenir avec le plus grand soin tout le logement y compris le palier et occupera les lieux loués en bon père de famille conformément à l'article 1728 du Code Civil, sans induire de l'application de cette disposition une quelconque nature juridique de bail à la présente convention.

La Commune de Grâce-Hollogne supportera les dégâts dont la réparation lui incomberait.

L'occupant assumera tous les autres frais d'entretien et/ou de réparation qui lui incombent.

A défaut, l'occupant sera tenu pour responsable du dommage.

Il est interdit de changer la nature des revêtements de sol et les peintures existantes, de clouer ou de forer dans les murs, ainsi que d'y afficher tout document et/ou objet montrant des convictions personnelles, idéologiques, philosophiques, politiques, religieuses ou autres dans le hall commun ou cage d'escaliers.

L'occupant ne pourra sans autorisation de la Commune de Grâce-Hollogne, installer dans la cave un appareil électroménager.

L'occupant ne pourra détenir des animaux qu'après l'accord écrit de la Commune de Grâce-Hollogne. L'occupant qui aura obtenu cet accord, est tenu d'éviter tout bruit et/ou toute cause de malpropreté tant à l'intérieur que dans les communs.

8. La présente mise à disposition étant accordée dans le cadre de la législation des sans-abris, l'occupant et les personnes qui cohabitent avec lui acceptent l'accompagnement social exigé par ladite législation, en outre, l'occupant est tenu de laisser visiter le logement par les assistants sociaux afin de vérifier périodiquement l'état des lieux.

9. Pourra être poursuivi en expulsion, sans respecter les délais prévus, tout occupant qui serait coupable d'un acte immoral ou indigne ou qui représenterait un danger pour les voisins.

10. Conformément aux objectifs poursuivis, tout occupant à qui un autre logement est proposé par la Commune de Grâce-Hollogne, une société de logements sociaux ou d'une agence immobilière sociale est dans l'obligation de l'accepter.

11. Au départ de l'occupant, un état des lieux contradictoire sera dressé.

Le logement devra être vide du mobilier personnel de l'occupant.

L'occupant s'engage à supporter les coûts de remise en état qui apparaîtraient à la suite de l'état des lieux et à restituer les clés du logement."

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

POINT 15. PLAN COMMUNAL DE COHESION SOCIALE POUR LA PERIODE 2014-2019 – MODIFICATION – APPROBATION. (REF : Cohésion/20160425-295)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 susvisé ;

Vu sa résolution du 09 mars 2009 relative à l'approbation du plan communal de cohésion sociale pour la période 2009-2013 en vue de son introduction à la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale du Service Public de Wallonie (S.P.W.) ;

Vu sa résolution du 23 septembre 2013 relative à l'approbation du plan communal de cohésion sociale pour la période 2014-2019 en vue de son introduction à la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale du Service Public de Wallonie (S.P.W.) ;

Vu sa résolution du 27 janvier 2014 relative à l'approbation de la modification de la finalité du Plan de cohésion sociale 2014-2019 au niveau local (vision politique – point 5.0) ;

Vu le courrier du 12 décembre 2013 par lequel M. P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Politique de la Ville et du Tourisme informe l'autorité communale que le Gouvernement wallon a accepté le projet de Plan de Cohésion Sociale tel que lui soumis pour la période susvisée, sous réserve de satisfaire aux remarques suivantes :

- Développer davantage le diagnostic de cohésion sociale au fur et à mesure du développement du Plan, notamment au niveau des attentes et besoins des usagers et opérateurs ;
- Réviser la finalité du Plan au niveau local (vision politique) ;

Considérant la nouvelle étude statistique réalisée en janvier 2016, ayant abouti à l'opportunité de proposer à la Commission d'accompagnement du Plan de Cohésion sociale du 29 février 2016, des nouvelles actions en lien avec l'accès aux droits fondamentaux ;

Considérant par ailleurs qu'un diagnostic local est actuellement en cours d'élaboration, ce qui permettra de renforcer et/ou modifier les actions décrites ci-dessous en cas de besoin ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le projet de Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2019, tel que modifié selon les actions suivantes et annexé à la présente, est approuvé :

Axe 1 : L'insertion socioprofessionnelle :

Commission I.S.P. :

Mise en réseau des opérateurs locaux et ou partenaires du secteur l'insertion socioprofessionnelle. Trois ou quatre réunions seront organisées entre ces opérateurs dans l'objectif de se coordonner et créer des partenariats pertinents pour répondre au mieux aux besoins détectés sur notre territoire en matière d'emploi et de formation.

Géolocalisation des opérateurs au niveau local (indication du parcours d'insertion socioprofessionnel sur le plan de la commune) :

Chaque opérateur présent sur notre territoire sera indiqué sur le plan de la commune. Une brève description du service ou de l'institution permettra aux citoyens de situer ce dernier dans le parcours d'insertion socioprofessionnelle. Un code couleur spécifique est attribué au type de service rendu, pour exemple :

Rouge : Alphabétisation
Jaune : Français langue étrangère
Bleu foncé : Insertion sociale
Mauve : Orientation professionnelle

...

Ateliers collectifs d'insertion sociale (en lien avec l'action art. 18 « Papillon » dont le *relooking* social) :

Ces modules d'insertion sociale auront pour vocation de développer son pouvoir d'agir « Développement du Pouvoir d'Agir (DPA) ». Ils offriront aux personnes, en décrochage sociétal et/ou fortement éloignées de l'emploi la possibilité de mieux contrôler leur vie ou, de façon plus spécifique, d'accéder à un processus caractérisé par l'exercice d'une plus grande maîtrise sur l'atteinte d'objectifs importants dans leur(s) projet(s). Pour participer à ces modules, le bénéficiaire doit être inscrit dans un parcours d'insertion socioprofessionnelle auprès des opérateurs de l'ISP locaux.

Le *relooking* social consiste à offrir, aux personnes précarisées, des services visant à les soutenir dans leur démarche de réinsertion socioprofessionnelle, tels que coiffure (coloration, coupe, brushing), manucure, maquillage, conseils vestimentaires, dons ou vente à bas prix de vêtements et chaussures. Mais, dans certains cas, le *relooking* peut aussi améliorer plus largement le savoir-être en prodiguant des conseils de maintien, en rappelant certaines règles sociales liées au monde du travail ou de la bienséance.

Jobcoaching – mise à l'emploi (en lien avec le pouvoir d'agir) :

Mise en œuvre de permanences par l'ASBL MIREL (Mission Régionale pour l'Emploi de Liège) pour coacher nos bénéficiaires et mettre en relation les demandeurs d'emploi et les pourvoyeurs d'emploi.

Le Bébé Bus (halte-garderie) :

Le Bébé BUS un moyen de proposer une halte-accueil destinée à accueillir une fois par semaine des enfants de moins de 3 ans avec une priorité pour les familles en difficulté sociale et à assurer simultanément un accompagnement à la parentalité dans une optique de réinsertion sociale et/ou socioprofessionnelle.

Parcours PADA (relatif au Parcours d'Accueil et D'intégration des primo-Arrivants) :

Ce parcours est à créer sur notre territoire et nous pourrions ainsi répondre aux nouvelles exigences de la Région Wallonne en matière d'intégration des primo-arrivants.

Formations spécifiques aux femmes (en convention de partenariat avec l'ASBL Mode d'Emploi) :

Le projet entend travailler de manière transversale. En effet, il est convenu de travailler sur l'activation, la capacité à chercher des offres et y répondre de manière adéquate, la capacité à utiliser les ressources de son environnement (Maison de l'Emploi, Internet, réseau social...), la capacité à adapter les informations recueillies à son propre profil, à ses propres besoins, la capacité à adapter ses ressources à un secteur économique, à des attentes, à des « cultures d'entreprises ». Pour ce faire, le projet s'organise en modules collectifs renforcés par des entretiens individuels.

Axe 2 : L'accès à un logement décent :

La Commission logement :

Mise en réseau des opérateurs locaux et ou partenaires du secteur du logement. Trois à quatre réunions seront organisées entre ces opérateurs/services dans l'objectif de se coordonner et de créer des partenariats pertinents pour répondre au mieux aux besoins détectés sur notre territoire en matière de prévention et d'accès au logement.

Compostage :

Cette action vise à mettre à la disposition des locataires de logements sociaux qui vivent en appartement, un lieu de compostage. Nous poursuivons plusieurs objectifs : une meilleure gestion des déchets, des économies par le tri, l'amélioration du cadre de vie, la sensibilisation au développement durable et au respect de son environnement et le retissage des liens sociaux.

Les potagers communautaires :

Notre souhait est de développer des potagers communautaires au sein de notre commune, dont un attenant à l'épicerie solidaire située rue Pierre Lakaye, 75. Cette action poursuit des objectifs divers et variés et parfois cumulés dont l'accès à une alimentation saine et bon marché, l'apprentissage du jardinage durable, l'apprentissage des techniques de compostage, l'accès à une insertion sociale, l'échange des savoirs et des compétences, l'occasion de rencontrer d'autres personnes, permettre une mixité sociale et culturelle.

Give Box / Bourse aux jouets :

La nouvelle action de prévention d'Intradel, l'intercommunale de traitement des déchets, passe par des "Give Box", littéralement des boîtes à donner. Quarante-trois communes ont décidé de les accueillir et de participer à cette initiative dont la nôtre. La Give Box de Grâce-Hollogne se situe dans le hall d'accueil de la bibliothèque communale pivot (rue des Alliés) et est accessible aux heures d'ouverture de cette dernière.

La bourse aux jouets quant à elle permet aux familles précarisées d'acheter des jeux et jouets à des prix démocratiques avant la période des fêtes.

Pédagogie de l'Habiter :

Cette action vise un accompagnement social lié au logement locatif avec une attention particulière pour les locataires des habitations sociales et des personnes sortant de la maison d'accueil « la Maison familiale ». Concrètement, nous organiserons en collaboration avec le référent social de la SLGH des ateliers collectifs afin de pallier certains comportements problématiques et proposerons également un accompagnement individuel quand cela se révèlera nécessaire dans l'objectif de prévenir les expulsions.

Axe 3 : L'accès à la santé et le traitement des assuétudes :

La Commission santé :

Mise en réseau des opérateurs locaux et ou partenaires du secteur de la santé. Trois à quatre réunions seront organisées entre ces opérateurs/services dans l'objectif de se coordonner et de créer des partenariats pertinents pour répondre au mieux aux besoins détectés sur notre territoire en matière de prévention et d'accès à la santé.

Récolte de vivres :

Dans le cadre de son action « Hiver solidaire », la Commune de Grâce-Hollogne organise via son service de Cohésion sociale une collecte de vivres auprès des Gracieux-Hollognois une fois par an. Cette action rassemble un nombre important de services publics et d'associations locales actifs sur notre territoire. Nous comptons aussi de nombreux bénévoles qui prennent part à l'action. Une fois récoltées, ces denrées alimentaires sont triées, stockées et distribuées aux familles précarisées domiciliées sur la commune, inscrites auprès du service de Cohésion sociale.

Épicerie solidaire :

L'épicerie solidaire se définit comme un magasin ouvert aux personnes en situation de précarité domiciliées sur la commune. Là, elles peuvent se procurer des produits alimentaires ou sanitaires de qualité à un prix inférieur à celui du marché. C'est aussi un lieu convivial, de rencontres, d'écoute et d'échanges. L'accès à l'épicerie solidaire est limité dans le temps via la révision des dossiers tous les six mois et à un horaire précis (le mardi de 13h30 à 16h30). L'autorisation d'accès à l'épicerie sociale est établie par l'administration communale selon une procédure déterminée votée lors de la séance du 21 mars 2016, dont la capacité pour le bénéficiaire de fournir une composition de ménage et la preuve de ses revenus ou une attestation de son organisme d'aide (C.P.A.S., Mutuelle, ...). Pour la mise en œuvre de cette action, nous avons établi une convention de partenariat avec le Comité provincial de Liège de la Croix-Rouge de Belgique.

Gestion des colis alimentaires :

L'aide alimentaire qui était initialement conçue comme une réponse temporaire à un problème passager est devenue progressivement un besoin permanent dont l'importance croît sans arrêt. Le nombre de personnes recourant aux banques alimentaires a considérablement augmenté en Belgique. Dans notre commune, c'est près de 300 personnes par an qui y ont recours.

La distribution de colis alimentaires vise toujours des citoyens confrontés à la précarité. Comme pour l'épicerie solidaire, l'autorisation d'accès aux colis alimentaires est établie par l'administration communale selon une procédure déterminée dont la capacité pour le bénéficiaire de fournir une composition de ménage et la preuve de ses revenus ou une attestation de son organisme d'aide (C.P.A.S., Mutuelle, ...). Nous pouvons ajouter que tout citoyen domicilié sur notre commune peut en cas de grande difficulté obtenir un colis alimentaire d'urgence une fois l'année.

Ateliers « alimentation/bien-être » - estime de soi :

Les ateliers sont conçus pour apprendre à confectionner des repas sains et équilibrés mais pas seulement. En effet, ces ateliers répondent aussi à des demandes supplémentaires telles que la création de liens sociaux, intergénérationnels et interculturels. Ils représentent une aide à la réinsertion sociale et professionnelle. Ainsi, apprendre en groupe à manger sainement et à petit budget permet à nos bénéficiaires d'acquérir des compétences, de partager des savoirs et des savoir-être nécessaires voire indispensables pour le vivre ensemble et l'estime de soi

Axe 4 : Le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels :

Plan grand froid et plan canicule/distribution de soupe :

Soucieux des difficultés que peuvent rencontrer les personnes vulnérables de notre commune et, particulièrement, en période de grand froid et/ou de canicule, nous proposons un plan d'action pour lutter contre l'isolement. Pour ce faire, une information spécifique sera transmise à notre public cible et le service de Cohésion sociale en collaboration avec les services partenaires et des bénévoles tenteront de répondre au mieux aux besoins occasionnels tels que les courses de première nécessité, pharmacie, déneigement du trottoir en cas de forte chute de neige...

Durant la période hivernale (01/11 au 31/03), nous proposerons, au cœur de certains quartiers plus fragilisés, une distribution de soupe où ces citoyens trouveront un lieu où se réchauffer physiquement et créer du lien social, de la proximité ou de la convivialité.

Fête de fin d'année solidaire :

Plus qu'un repas partagé en période de fête, le repas solidaire est un moment de rencontre et de divertissement où chacun y trouve sa place. Nombreux sont ceux qui viendront confectionner le repas, d'autres s'attèleront à la décoration de la salle tandis que nos talents Gracieux-Hollognois se chargeront d'animer toute la soirée.

Repas des bénévoles :

Toute l'année, le service de Cohésion sociale et les services partenaires sont épaulés par de nombreux citoyens qui mettent leur temps à la disposition des plus faibles de notre commune. Œuvrer à la cohésion sociale locale, c'est s'impliquer, réfléchir, évaluer pour mieux évoluer et répondre ainsi aux besoins ciblés par notre action. Le repas des bénévoles est le moment où chacun peut venir à la rencontre de l'autre, échanger sur les difficultés qu'il rencontre, raconter son action et être valorisé par ses pairs.

L'arbre à souhait :

L'arbre à souhait est un outil de communication transposable, transportable et accessible à tous. Le principe est assez simple : chaque personne écrit sur un bout de papier, qu'elle ira ensuite accrocher aux branches de l'arbre, une idée, une intention, une demande en rapport avec un thème déterminé par le service, un collectif... la récolte des données permettra d'activer la participation citoyenne, de mettre en œuvre de nouveaux projets qui émanent de la population, d'améliorer nos services et/ou d'ouvrir des débats avec notre public cible.

Opérateur Article 27 pour les groupes :

L'ASBL Article 27 est une association qui lutte pour faciliter l'accès et la participation à la vie culturelle des publics précarisés. Etre opérateur Art. 27 ouvrira l'accès (sous conditions) pour les groupes issus de nos services et des services partenaires à un catalogue d'activités culturelles (spectacles, événements, expositions) diverses et variées en Wallonie et à Bruxelles.

Soutien aux comités de quartier:

Un des objectifs des Plans de cohésion sociale est le développement social des quartiers. Les comités de quartier jouent un rôle important dans le renforcement du lien social entre les habitants des quartiers, particulièrement, dans les quartiers dits "en difficulté" connaissant des problèmes sociaux

récurrents (échec scolaire, violences, taux de chômage élevé...). Notre rôle est de les accompagner, de les soutenir dans la mise en œuvre d'actions récurrentes et/ou ponctuelles. S'impliquer dans leurs organisations nous permet de s'assurer du respect des réglementations communales, de rencontrer les habitants et de faire remonter aux instances administratives et politiques les difficultés qu'ils peuvent rencontrer.

Visites socioculturelles :

Les personnes en difficulté sociale n'ont pas l'occasion de faire des excursions faute de moyens financiers et/ou d'opportunité. Peu consacrent une part de leur budget aux visites socioculturelles. Donner la possibilité aux personnes fragilisées et/ou isolées d'accéder aux richesses touristiques et culturelles de notre pays à un prix démocratique participe activement à la cohésion sociale de notre population. Notons que cette action répond au droit fondamental d'accès à la culture. En effet, le fait de participer à une action collective aide à dépasser les résistances que les personnes les plus pauvres développent l'égard de la culture dans tous les sens du terme.

Article 2. : Le projet adapté de Plan de cohésion sociale 2014-2019, accompagné de la présente délibération, est transmis en un seul exemplaire à la Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale du S.P.W.

FONCTION 8 - IMMONDICES-ENVIRONNEMENT

POINT 16. DESSAISISSEMENT EN FAVEUR DE LA S.C.R.L. INTRADEL DE LA COLLECTE DES FRACTIONS ORGANIQUES ET RESIDUELLES DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES. (REF : STC-Env/20160425-296)

Le Conseil communal,

Vu l'article 135, § 2, de la nouvelle Loi Communale ;

Vu du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30 et L3131-1 § 4,2°;

Vu la législation en matière de gestion des déchets, et plus particulièrement :

- le décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets le décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en région wallonne,
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets,
- le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes,
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, et leurs modifications ultérieures ;

Considérant en conséquence qu'il convient de maîtriser et de limiter les quantités de déchets afin d'éviter, d'une part, le prélèvement-sanction et, d'autre part, l'explosion des coûts de traitement et de taxation qui doivent être répercutés sur le citoyen ;

Considérant que la Commune de Grâce-Hollogne est membre de la SCRL Association intercommunale de traitement des déchets liégeois (INTRADEL), Port de Herstal, Pré Wigi, 20 à 4040 Herstal ;

Que le capital de l'Intercommunale est détenu intégralement par des personnes morales de droit public ;

Considérant qu'en vertu des statuts d'INTRADEL, par son adhésion à celle-ci, la Commune de Grâce-Hollogne s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'Intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter les déchets ménagers et assimilés ;

Considérant dès lors qu'INTRADEL est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence ;

Considérant que les statuts de celle-ci prévoient la possibilité d'accepter, à la demande d'une ou plusieurs communes associées, la mission de collecter, tout ou partie, des déchets à traiter et d'assurer les transports y afférents, mission pour laquelle INTRADEL s'engage à utiliser en priorité les membres du personnel des communes associées affectés à ces activités ;

Considérant que ces statuts prévoient également qu'au cas où l'Intercommunale se verrait confier la mission de collecter les déchets ménagers sur le territoire d'une ou de plusieurs communes, les communes associées contracteraient pour cette activité les mêmes obligations que celles prévues pour le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que dans l'hypothèse où la Commune de Grâce-Hollogne confie à l'Intercommunale la mission de collecter les déchets ménagers sur son territoire, l'Intercommunale se voit ainsi substituée à la Commune pour la gestion et l'organisation de cette compétence, la Commune renonçant ainsi clairement par le fait même de ce dessaisissement à exercer cette activité ;

Considérant que la Commune de Grâce-Hollogne s'est déjà dessaisie en faveur de l'Intercommunale de sa mission relative à la collecte sélective de la fraction sèche des déchets ménagers ;

Considérant que par sa délibération du 27 avril 2009, la Commune de Grâce-Hollogne s'est dessaisie en faveur de l'intercommunale de sa mission de collecter les déchets ménagers et assimilés jusqu'au 31 décembre 2016 ;

Que ce dessaisissement a, à ce jour, donné toute satisfaction à la Commune ;

Considérant qu'INTRADEL propose de pérenniser ce dessaisissement en sa faveur, sans le limiter dans le temps et qu'en conséquence, la Commune confie à INTRADEL la mission d'assurer pour son compte, la collecte de la fraction organique et de la fraction résiduelle des déchets ménagers et assimilés, comme elle l'a déjà fait pour la collecte de la fraction sèche ou pour le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que confier la collecte de ces déchets ménagers à INTRADEL permet d'assurer une pleine mise en œuvre, au moindre coût, des principes de gestion de l'environnement et notamment des dispositions règlementaires concernant la gestion des déchets ;

Considérant que cette mesure permet notamment d'assurer une collecte sélective et séparée de la fraction organique des déchets ménagers, et ainsi maximaliser le recyclage et diminuer les quantités de déchets ménagers résiduels à valoriser énergétiquement ;

Considérant en outre qu'elle permet de rationaliser les collectes réalisées sur le territoire de la Commune de Grâce-Hollogne, et d'atteindre la taille critique nécessaire à la réalisation d'économies d'échelle ;

Considérant que l'intercommunale a mis en place des Comités de suivi permettant à la Commune de conserver un contact et un dialogue permanent entre ses services et ceux de l'intercommunale afin d'assurer la bonne exécution de la mission déléguée à l'intercommunale ;

Considérant que les statuts de l'Intercommunale garantissent aux communes de conserver en toutes circonstances la maîtrise et la prépondérance au sein de l'association ;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les statuts de l'intercommunale offrent à la Commune la possibilité, en cas de nécessité, de se retirer de l'intercommunale ;

Considérant l'absence d'avis de légalité sollicité le 06 avril 2016 et non rendu en date du 18 avril 2016 de M. le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

1. de confier à l'Intercommunale SCRL INTRADEL la mission de collecter sur le territoire de la Commune de Grâce-Hollogne les fractions organiques et résiduelles des déchets ménagers et assimilés, ces déchets s'entendant au sens du décret relatif aux déchets susvisé et de la réglementation en vigueur en Région wallonne et de toutes dispositions qui les modifieraient ;
2. de se dessaisir de manière exclusive envers la SCRL INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers telles que définies au point 1, avec pouvoir de substitution ;
3. de renoncer explicitement à poursuivre cette activité ;
4. de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision.

OINT 17. ETAT D'AVANCEMENT DE L'AGENDA 21 LOCAL DANS LE CADRE DE LA SUBVENTION "CONSEILLER EN ENVIRONNEMENT" - RAPPORT D'ACTIVITES 2015.
(REF : STC-Env/20160425-297)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Vu le Livre 1er du Code de l'Environnement, notamment les articles D 5-1, R 41-12 et R 41-16 ;

Vu le rapport d'activité(s) 2015 rédigé par le Conseiller en Environnement, en ce compris l'état d'avancement de l'Agenda 21 Local comportant 15 fiches "projets" ;

Considérant que le contenu de cet état d'avancement est le reflet de la situation des actions menées par la Commune tant au niveau environnemental qu'au niveau socio-économique (telles que figurées aux 15 fiches y annexées) ;

Après avoir pris connaissance du contenu du document et de ses annexes ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE le rapport d'activités 2015 tel que présenté par le Conseiller en Environnement, en ce compris l'état d'avancement de l'Agenda 21 Local comportant 15 fiches "projets".

DECIDE de poursuivre les objectifs dudit Agenda 21.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution en vue de la pérennisation de la subvention du Conseiller en Environnement des objectifs de l'Agenda 21 local.

RECURRENTS

POINT 18. INTERPELLATIONS ECRITES/ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE. (REF : DG/20160425-298)

INTERPELLATIONS ORALES

- 1/ **Mme PIRMOLIN** signale la présence de vieux sacs poubelles au coin des rues Mathieu de Lexhy et de Loncin.
- 2/ **Mme CALANDE** note la présence de sacs poubelles rue du Traquet vers le dépôt de munition, rue des Blancs Bastons ainsi que celle de sièges de voitures dans une rue perpendiculaire à la rue de l'Arbre à la Croix (rue de Jeneffe dans les champs).
- 3/ **M. ANTONIOLI** souhaite obtenir un planning des marquages routiers à entreprendre sur la commune.
M. LONGREE précise que les marquages routiers seront réalisés en fonction des priorités et selon les conditions météorologiques.
- 4/ **Mme PIRMOLIN** se demande quelle est l'autorité compétente en cas de bris de vitres d'un abribus.
M. le Bourgmestre en titre répond que c'est la société de transport en commun qui est responsable de la remise en état des lieux.
- 5/ **Mme NAKLICKI** s'interroge sur la raison du demi-asphaltage de la rue Badwa et non pas sur sa totalité avec pour conséquence un déchaussement important des pavés sur l'autre moitié de voirie. Elle estime un asphaltage intégral plus approprié.

MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS

CLOTURE

POINT 36. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE – CLOTURE DE LA SEANCE EN COURS. (REF : DG/20160425-316)

Le Conseil communal,

L'ordre du jour de la présente séance étant épuisé et aucun membre de l'Assemblée n'exprimant le désir de prendre la parole, M. le Président constate qu'au voeu de l'article L1122-16 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la séance s'est déroulée sans remarque, ni réclamation, contre le procès-verbal de la séance du 21 mars 2016.

Le procès-verbal de la séance du 21 mars 2016 est déclaré définitivement approuvé.

Monsieur le Président lève la séance à 22H09.
